



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-323-1

Autre référence :
Décision de radiodiffusion 2008-323

Ottawa, le 3 mars 2009

Vista Radio Ltd.
Bonnyville et Lloydminster (Alberta)

Demande 2008-0932-9, reçue le 7 juillet 2008
Audience publique à Cambridge (Ontario)
20 octobre 2008

Correction

1. Le Conseil corrige par la présente le paragraphe 11 de la version française de *CFNA-FM Bonnyville et CKLM-FM Lloydminster – acquisition d'actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-323, 21 novembre 2008, en remplaçant ce paragraphe par ce qui suit :

Les changements sont en caractères gras

11. De ce montant de 427 302 \$, Vista voudrait déduire la somme de 88 053 \$ représentant les engagements à l'égard des baux d'exploitation payables avant la date de **clôture**. Le Conseil rappelle qu'il a l'habitude de considérer la valeur globale des engagements à l'égard des baux d'exploitation sans prévoir d'ajustement au moment de la **clôture** et qu'il ne voit donc aucune raison de déduire la somme réclamée du montant global des engagements à l'égard des baux.

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.